

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.406 du 4 juillet 1997

A.71.152/III-22.727

En cause : **LEJEUNE** Francine,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par Francine LEJEUNE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire de la Région wallonne du 2 juillet 1996 qui a annulé la décision du 6 avril 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège accordant un permis de bâtir à la requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 janvier 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.